

Compte- Rendu
Séance du 15 février 2023

L'an deux mille vingt-trois le 15 février à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 1^{er} février 2023

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres excusés : 3

Nombre de membres non excusés : 3

Nombre de membres votants : 11

Présents : Jean-Pierre **Boucher**, Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**

Absent(e)s excusé(e)s : Françoise **Soulaire** (**pouvoir à Mme Hélène Jean-Baptiste**), Arnauld **Voisin** (**pouvoir à Mme Corinne Manchon**), Mme Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**

Secrétaire de séance : Corinne **Manchon**.

Madame Françoise Chancel donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 20 décembre 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération N°1 : Acquisition d'une parcelle issue d'une préemption par la SAFER

Madame le Maire expose :

Que par la délibération N° 2015-06-06 du 09 octobre, la commune a décidé de signer la convention de veille et d'interventions foncières avec la SAFER afin de pouvoir intervenir le cas échéant sur des mutations de parcelles situées en zones naturelles ou agricoles de son territoire.

Dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER, celle-ci nous a adressé une information relative à la vente d'un ensemble foncier cadastré sur le territoire communal.

Cette vente étant de nature à bouleverser l'organisation du parcellaire agricole et/ou à porter atteinte aux qualités environnementales du site dans lequel elle s'inscrit et/ou à perturber le marché foncier local par son prix élevé, la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre a sollicité l'intervention de la SAFER par préemption.

La commune du Tremblay-sur-Mauldre s'est donc engagée à couvrir les frais d'instruction du dossier et à se porter candidate à l'acquisition du bien lors de la publicité légale dans l'hypothèse où la SAFER en deviendrait propriétaire.

La commune du Tremblay-sur-Mauldre a été retenue attributaire par le par le Conseil d'administration de la SAFER. Dans le cadre de la convention sus citée, une demande de préfinancement d'un montant de 480€ (quatre cent quatre-vingts euros) a été adressé par la SAFER.

Le Conseil Municipal :

- Confirme l'acquisition des biens ci-dessous (référence SAFER : AS 78 22 0013) :
Le Tremblay-sur-Mauldre : parcelles concernées :

Section	N°	Surface	Nature Cadastrale	Nature Réelle	Zonage
B	0414	4 a 20 ca	BT	BT	N
B	0404	2 a 34 ca	BT	BT	N
B	0413	15 a 50 ca	T	T	N
ZC	0047	7 a 80 ca	BT	BT	N
ZC	0037	32 a 50 ca	BT	BT	N

- Accepte le montant total du préfinancement, soit 480€ (quatre cent quatre-vingts euros) (hors frais notariés) selon le détail ci-après :

Prix principal : **2 800.00€**

Frais supportés par la SAFER : **0.00 €**

Frais d'interventions de la SAFER : **480.00€**

Frais de stockage éventuels : **0.00€**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.143-2 DU Code Rural, portant sur le droit de préemption de la SAFER,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme/ environnement/patrimoine....

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article1 :

De donner un avis favorable à cette acquisition,

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition du considéré auprès de la SAFER et à porter les dépenses afférentes au budget concerné

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°2 : Au fil des pages 78 – Accès gratuit au prêt de DVD

Vu l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur adopté par les communes membres du réseau en 2010 indiquant que tout changement de tarif doit être voté par les conseils municipaux de ces mêmes communes,

Vu le comité de pilotage en date du 13 décembre 2022 ayant voté la gratuité d'accès au prêt de DVD, le Comité a voté à l'unanimité la gratuité pour l'accès à l'emprunt de DVD demandé par les bibliothécaires. Elvira Neto, coordinatrice du réseau, explique que le nombre d'adhérents cotisant à ce service est en chute (38 en 2022). Il est toujours difficile pour les bibliothécaires de refuser le prêt d'un DVD à un enfant ou un adolescent dont la famille n'a pas cotisé. L'éducation à l'image cinématographie comme à la littérature est primordiale.

Il est demandé au Conseil municipal de voter cette gratuité.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Accepte la gratuité pour le prêt de DVD

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°3 : Église - Demande de création d'un carnet, sa mise à jour et la réalisation de travaux d'entretien, auprès du Département

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Saint-Leu-et-Saint-Gilles sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Saint-Leu-et-Saint-Gilles du Tremblay-sur-Mauldre dans ce patrimoine.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Approuve le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien :

Donne son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Saint-Leu-et-Saint-Gilles du Tremblay-sur-Mauldre et des éventuelles prestations supplémentaires, dont le montant maximum est estimé à 15 000 € T.T.C. ;

Donne son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximum est estimé à 6 000 € TTC ;

Donne son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie après le diagnostic sanitaire.

Sollicite auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné

- à **8 000 €** pour la création d'un carnet d'entretien (incluant le diagnostic sanitaire) ;

- à **4 000 €** pour la mise à jour du carnet ;

- à **15 000 €** pour la réalisation de travaux d'entretien.

S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe

Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
Inscrit le montant de ces dépenses aux budgets 2023 et 2024 de la Commune.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°4 : PLU- Institution du droit de préemption urbain

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211 1 et suivants, R 213-1 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par le PLU, permettant de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Vu l'avis de la réunion d'information préalable au conseil en date du 8 février 2023 à laquelle tous les élus étaient conviés,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU, Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan.

Madame le Maire précise que ce droit de préemption urbain (DPU) simple permet à son titulaire d'acquérir prioritairement des biens immobiliers en voie d'aliénation. Toutes les cessions de biens à titre onéreux, qu'elles soient volontaires ou forcées, peuvent faire l'objet d'une préemption au titre du DPU, hormis les transactions exclues par l'article L213-1 du Code de l'Urbanisme. Ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future délimitées par le PLU, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide :

D'instituer le droit de préemption urbain simple sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future du territoire communal telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération,

Précise :

Que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage en Mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le Département,

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées.

À Monsieur le Préfet des Yvelines,
 À Madame la Sous-Préfète de Rambouillet,
 À M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
 À M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
 À la Chambre Départementale des notaires,
 Au Tribunal de Grande Instance,
 Au greffe du Tribunal,

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°5 : PLU- Approbation du PLU : Plan Local d'Urbanisme à la suite de la reprise d'élaboration

Le Conseil Municipal

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L 121-1, L et R 123-1 et suivants, L 123-1,
- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** la Loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
- Vu** la Loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
- Vu** la Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II),
- Vu** la Loi N°2014-366 du 24 Mars 2014 relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR),
- Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2010-06-01 en date du 23 juin 2010 approuvant la prescription de la révision du Plan d'occupation des sols (POS), vue de l'élaboration du PLU, Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2021-01-11 en date du 10 février 2021 relative à la reprise de l'élaboration du PLU, Plan Local d'urbanisme et la fixation des modalités de concertation,
- Vu** la mise au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, PADD du Plan Local d'urbanisme du Conseil Municipal en date du 16 mars 2021, d'un nouveau débat en date du 14 septembre 2021, et d'un dernier nouveau débat en date du 29 mars 2022,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal N°2021-09-106 en date du 14 décembre 2021 relative à l'intégration du nouveau contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu** la décision de la Mission d'autorité régionale d'autorité environnementale N°MRAe IDF-2021-6697 en date du 23 décembre 2021, de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure d'élaboration du PLU de le Tremblay-sur-Mauldre ;
- Vu** le bilan de concertation dressé, à la suite des différentes réunions de travail et aux réunions publiques,
- Vu** la délibération N°2022-05-06 en date du 22 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a institué l'obligation de déclaration préalable de clôture et de permis de démolir (hors sites protégés).

Vu la délibération N°2022-05-05 en date du 22 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet règlementation du PLU, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées ;

Vu la décision n° E220079/78 en date du 26 Août 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Roland REYNOUARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-09.145 en date du 22 Septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique ; de la reprise d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les avis des PPA, personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal N° 2022-11.155 en date du 03 novembre 2022 prescrivant la prolongation de l'enquête publique, du fait que l'adresse dédiée à l'enquête étant erronée sur différents documents d'information ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Octobre 2022 au 06 décembre 2022,

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique,

Vu le procès-verbal de synthèse établi par Monsieur REYNOUARD, commissaire enquêteur et le mémoire en réponse de la commune,

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur REYNOUARD, commissaire enquêteur présentés en janvier 2023, émettant un avis favorable, sans réserve, assorti d'une recommandation : concerter les habitants voisins de l'OAP1 avant la réalisation de celle-ci ;

Considérant que les remarques faites lors de l'enquête publique et les avis rendus par les personnes publiques associées et les autorités consultées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans la note de synthèse et dans les tableaux annexés,

Considérant que ces ajustements et modifications mineurs sont issus des résultats de la consultation des personnes publiques associées, des autorités consultées et de l'enquête publique,

Considérant que les modifications du Plan Local d'Urbanisme n'ont pas eu pour effet de remettre en cause les orientations d'aménagement ;

Vu les annexes jointes à la présente délibération et présentant aux conseillers municipaux les modifications apportées au projet du PLU,

Considérant que le dossier de plan local d'urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les modifications proposées, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-43 du code de l'urbanisme,

Considérant que le projet de PLU de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre a été établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu le Plan Local d'Urbanisme comprenant les documents suivants :

- 1.1Le rapport de présentation, diagnostic territorial
- 1.2Le rapport de présentation, justifications du projet
- 2.Le P.A.D.D., Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- 3.Les O.A.P., Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- 4.Le plan de zonage, et règlement graphique,

- 5. Le règlement écrit,
- 6. Les annexes et justifications,
- 7. Les pièces administratives

Vu la délibération 2023.1.4 du 15 février 2023 par laquelle le conseil municipal a institué le droit de préemption urbain ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs principaux du PLU, (Plan Local d'Urbanisme) issu du PADD, à savoir :

- Axe 1 : Promouvoir le renouvellement urbain comme projet de développement.
- Axe 2 : Conserver la mixité urbaine et la cohésion sociale à l'échelle communale.
- Axe 3 Faciliter la mobilité, particulièrement en mode doux.
- Axe 4 Favoriser le développement des activités économiques.
- Axe 5 Entretien d'une qualité paysagère et patrimoniale.
- Axe 6 Promouvoir les activités agricoles et préserver les paysages induits.
- Axe 7 Garantir la capacité d'accueil de la commune au regard de son développement choisi.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure relative à la consultation des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique relative au PLU, Plan Local d'Urbanisme :

Le conseil municipal a décidé par délibération N°2022-05-05 en date du 22 juin 2022 de soumettre le PLU approuvé pour avis aux Personnes Publiques Associées et à enquête publique.

Conformément à la réglementation, le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis à enquête publique prescrite par arrêté municipal en date du 22 septembre 2022 et arrêté municipal de prolongation en date du 03 novembre 2022. Organisée du 24 Octobre 2022 au 06 décembre 2022 afin que chacun puisse formuler des observations sur le registre prévu à cet effet, et/ou rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences.

Madame le Maire indique que toutes les remarques et demandes particulières ont été examinées par la commune.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a déposé son rapport et a émis un avis favorable au PLU sans réserve, assorti d'une recommandation : concerter les habitants voisins de l'OAP1 avant la réalisation de celle-ci.

Les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous, à savoir que les modifications apportées sont ponctuelles et mineures, elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du PLU, lequel peut donc être approuvé.

- **Plan de zonage et règlement graphique**, modifications apportées et ajout d'un règlement graphique avec numérotation des parcelles,
- **O.A.P** (Orientations d'Aménagement et de Programmation), ajout d'une OAP Thématique : Amélioration et préservation de la trame verte et bleue du Tremblay-sur-Mauldre,
- **Règlement écrit** : modifications apportées page 9, 11, 87 et 105,

Madame le Maire tient à préciser que la commune a pris en compte les remarques des P.P.A, (Personnes Publiques Associées) et des préoccupations et propositions des habitants. La commune s'est efforcée de trouver des solutions quand elles étaient envisageables légalement, techniquement, en s'attachant à promouvoir l'intérêt général sans modifier l'économie générale du PLU.

Madame le Maire présente le PLU soumis ce jour à l'approbation du conseil municipal et rappelle qu'il comprend les documents suivants :

- 1.1 Le rapport de présentation, diagnostic territorial
- 1.2 Le rapport de présentation, justifications du projet
- 2. Le P.A.D.D., Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- 3. Les O.A.P., Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- 4. Le plan de zonage, et règlement graphique,
- 5. Le règlement écrit,
- 6. Les annexes, et justifications,
- 7. Les pièces administratives,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le P.L.U., Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal et annexé à la présente délibération, comprenant les rectifications proposées, qui est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-43 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide :

- D'approuver le PLU, Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, tenant compte des avis des personnes publiques associées, des autorités consultées, et des observations émises lors de l'enquête publique,

Précise :

- Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant le délai d'un mois et d'une diffusion en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le département, conformément aux dispositions de les articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme,
- Que le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les lundis, mercredis, et vendredis de 10h00 à 12h00, et les mercredis de 14h00 à 16h00 et jeudis de 14h00 à 18heures, et sur le site internet de la commune,

Indique :

- Que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département pour exercice de son contrôle de légalité,
- Que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et toutes les instances avisées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°6 : Régularisation d'une convention de servitude sur une propriété privée au profit de la commune pour le passage d'une canalisation d'eaux pluviales : Mme FAVRAULT

Madame le maire expose, la résidence du Vert Buisson est composée de 20 pavillons constructions des années 1970. Cette résidence a subi de nombreuses inondations à la suite d'orages et de pluies normales.

A la suite d'une étude, il a été réalisé en amont du lotissement un bassin de retenue et cette canalisation traversant la résidence du Vert Buisson, pour conduire le trop plein vers un fossé puis vers la Mauldre.

Ce bassin a été réalisé dans les années 1980 par le syndicat intercommunal d'aménagement de la Mauldre supérieur (SIAMS), sur une parcelle privée sur un projet de la DDA (maître d'œuvre avec la commune de le Tremblay-sur-Mauldre), ainsi que le drain traversant les propriétés privées résidence du Vert Buisson n°9 et 10.

Une convention a été établie en 1986, signée par les propriétaires (copie de ladite convention ci-jointe) mais non transmise au bureau des hypothèques.

Madame FAVRAULT possédant une propriété comprenant maison et jardin attenant au n°9 Résidence du Vert Buisson. L'ensemble est référencé sous le n°29, section AB au cadastre de la commune de le Tremblay sur Mauldre.

Il convient de régulariser le passage de la canalisation d'eaux pluviales passant chez ce propriétaire.

A ce titre, il convient de prévoir la signature d'une convention authentifiée par acte notarié octroyant une servitude réelle et perpétuelle au profil de la commune Le Tremblay-sur-Mauldre qui permettra à la collectivité et à ses délégataires d'intervenir pour des interventions d'entretien ou de travaux, en accord avec les propriétaires.

Les frais de ces actes seront supportés par la commune de le Tremblay-sur-Mauldre.

Madame le Maire sollicite l'accord des membres du conseil municipal pour recevoir l'acte de servitude à établir en la forme administrative, au frais de la commune de le Tremblay-sur-Mauldre.

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention signée en date du 20 mai 1986 ci-jointe ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide : d'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à signer ladite convention de servitude ainsi que tout acte nécessaire dans le cadre de ce dossier, notamment une convention authentifiée par acte notarié relatif à la constitution de la servitude réelle et perpétuelle et à payer tous frais occasionnés par ce dossier.

Considérant que la commune est maître d'ouvrage de travaux de pose de canalisations souterraines de distribution d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, considérant que pour chaque tranche de travaux de ce type, menée en terrain privé, il est nécessaire de conclure, à titre gratuit, des conventions de servitudes avec les personnes propriétaires des terrains concernés, décide, à l'unanimité, d'autoriser le Maire à signer ces conventions avec les propriétaires, ainsi que tout autre document y afférant. Ces conventions seront publiées au bureau des hypothèques compétent, à la diligence et aux frais de la commune,

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 7 : Octroi et versement du forfait mobilités durables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables », lequel est applicable pour les agents publics territoriaux en vertu du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables ».

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

DECIDE

Article 1 :

A compter du 15 février 2023, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables » selon les montants et les modalités définis par l'arrêté pris en application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Article 2 :

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à **200 € par an**.

Article 3 :

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

Article 4 :

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 5 :

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Article 6 :

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

Article 7 :

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilité durable » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Article 8 :

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 8 : Occupation du domaine public : Tarif 2023

Madame le Maire rappelle qu'un droit de place, payable trimestriellement, a été institué concernant le stationnement de véhicules destinés à la vente à l'étalage tous les lundis, place de l'Église. La redevance pour l'exercice 2022 a été fixée à **490.48 €**, payable trimestriellement soit **122.62 €**.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Fixe cette redevance pour l'année 2023 à **490.48 €** (quatre cent quatre-vingt-dix euros et 48 cts).

Dit que cette redevance sera répartie sur 4 trimestres, soit **122.62 €** par trimestre.

Dit que cette recette sera encaissée en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2023

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 9 : Droit de place des taxis : Tarifs 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal pour l'année 2022, le droit de place avait été fixé à **422.65 €**, concernant le droit de place des taxis installés sur la commune.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Fixe cette redevance pour l'année 2023 à **422.65 €** (quatre cent vingt-deux € 65cts).

Dit que ces recettes seront encaissées en fonctionnement à l'article 7336 au budget primitif 2023.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 10 : Location et caution salle de « La Volière » : Tarif 2023

Madame le Maire indique que le montant de la location de la salle de la Volière est de **350,00 €** pour les Tremblaysiens et de **1 000 €** pour les extérieurs,

- Les tarifs des cautions demandées pour cette location

* Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de **1 000 €**

* Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de **200 €**

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide de fixer le tarif de la location de la salle de la Volière à **350.00 €** pour les Tremblaysiens et **1 000 €** pour les extérieurs

Décide de fixer les tarifs des cautions demandées pour cette location

* Dégradations intérieures et/ou extérieures (salle + limiteur acoustique) : un montant de **1 000 €**

* Perte des clés et/ou mauvais nettoyage : un montant de **200 €**

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 11 : Centre de loisirs commune de Saint Rémy l'Honoré : Tarifs et participations 2022/2023

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Saint-Rémy l'Honoré applique pour son centre de loisirs des tarifs différents concernant l'inscription des enfants extérieurs à leur commune.

Madame le Maire propose, afin que les familles tremblaysiennes puissent continuer d'inscrire leurs enfants aux centres de loisirs susnommés, de fixer le tarif à **33 € pour une journée et 21 € pour la demi-journée avec cantine**,

La prestation sera facturée aux familles tremblaysiennes sur cette base en y appliquant le barème, selon l'imposition des revenus des foyers 2021 :

Tarifs année scolaire 2022/2023

Quotient familial	de 0 à 600 €	de 601 € à 950€	de 951 € à 1 900 €	de 1 901 € à ...
Participation des Familles	50 %	60%	70 %	80 %
Journée complète (33 €)	16.50 €	19.80 €	23.10 €	26.40 €
Demi-journée (21 €)	10.50 €	12.60 €	14.70 €	16.80 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **Sylvie Sohier**

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°12: Modification délibération N° 2022-09-02- Tarifs périscolaire 2023 : restauration scolaire/Accueil du matin/Centre de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des collectivités locales

Vu la délibération en date du 20 décembre 2022, fixant les tarifs de la restauration scolaire, l'accueil du matin et l'étude surveillée pour l'année 2023

Considérant qu'il y a lieu de rajouter les tarifs du centre de loisirs sans hébergement afin d'appliquer un quotient familial qui déterminera les montants des différents tarifs scolaires 2023

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous

		Tarifs
Quotient familial	Mercredi ½ journée sans repas	6%
De 0 à 600	5,00 €	5.30 €
De 601 à 950	7.50€	7.95 €
De 951 à 1 900	8.75 €	9.28 €
Plus de 1 900	10.00 €	10.60 €
Hors commune	10.50 €	11.13 €

		Tarifs
Quotient familial	Mercredi ½ journée avec repas	6%
De 0 à 600	7.50 €	7.95 €
De 601 à 950	10.50 €	11.13 €
De 951 à 1 900	12.25 €	12.99 €
Plus de 1 900	14.00 €	14.84 €
Hors commune	15.00 €	15.90 €

Le quotient familial est déterminé de la façon suivante :

Revenu Net Imposable /12 mois/ Nombre de Part Fiscal -

Une demi-part supplémentaire sera ajoutée aux familles monoparentales.

En cas de divorce il sera ajouté ou déduit le montant de la pension alimentaire.

Pour les personnes inscrites à Pôle Emploi le quotient familial sera calculé sur les 3 derniers relevés d'indemnités

Documents à fournir :

- * La feuille d'imposition 2022 sur les revenus 2021
- * La grosse du tribunal justifiant le versement d'une pension alimentaire
- * Les 3 derniers relevés d'indemnités de Pôle Emploi

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés,

Dit que ceux-ci seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2023

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N° 13 : ALEC- Conseil en Energie partagé

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'exposé de Madame CHANCEL Françoise, Maire présentant le dispositif de Conseil en Energie Partagé (CEP) porté sur le territoire par l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de Saint-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY),

Considérant que le CEP pourra démarrer dès le 1^{er} janvier 2023,

Considérant un montant de subvention annuelle de la commune pour l'ALEC SQY de 110,60 €, comprenant l'adhésion à l'ALEC SQY.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **11**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Article 1 : Autorise Madame le Maire à engager un CEP avec l'ALEC SQY dans les conditions mentionnées ci-dessus, et à signer la convention correspondante quand celle-ci sera établie, cette année ou dans les années à venir.

Article 2 : désigne Mme SOHIER Sylvie, Conseillère municipale en tant que référente titulaire de la commune pour le CEP et représentant de la commune à l'Assemblée Générale de l'ALEC SQY ; désigne Madame CHANCEL Françoise, Maire en tant que référente suppléante de la commune pour le CEP.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 16 février 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Le Maire
Françoise CHANCEL

